



ARRETE DE MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE AU BENEFICE DE LA COMMUNE N°25-382

Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 à L.581-33 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu le règlement local de publicité en date du 06/04/2022 ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction dressé le 30/04/2025 par Mme Jocelyne FAUCHON, agente assermentée, à l'encontre de la société Centre Ville dont le siège social est situé 30 RUE DU PAVE DES GARDES, 92370 CHAVILLE, pour violation des dispositions du règlement local de publicité qui explicite que premièrement, le dispositif ne respecte pas le linéaire d'implantation car la distance identifiée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie est de 32 m. Or, en ZP3 lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif publicité mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50m² de surface totale à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m ; Et, deuxièmement, que le dispositif est installé avec une rampe d'éclairage portant atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel il s'implante. Ce dispositif dont les affiches sont éclairées de manière indirecte est interdit conformément au RLP ;

Vu l'arrêté en date du 13/05/2025 mettant en demeure ladite société de démonter le dispositif en infraction situé au 19 rue de la Mare au Chanvre sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 19/05/2025 faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 243,67 euros par jour de retard ;

Considérant que le dispositif appartenant à la société Centre Ville était à la date du 25/05/2025 toujours en place et ce, en dépit de l'arrêté de mise en demeure enjoignant son retrait dans un délai de cinq jours à compter de sa notification.

Considérant que par un premier arrêté n°25-314, une mise en recouvrement de l'astreinte a été prononcée au titre de la période du 25/05/2025 au 06/06/2025 en raison du maintien du dispositif litigieux ; que depuis le 06/06/2025, le dispositif en cause situé au 19 rue de la Mare au Chanvre sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois n'a pas été déposé à ce jour ;

Considérant que par un deuxième arrêté n°25-348 une mise en recouvrement de l'astreinte a été prononcée au titre de la période du 07/06/2025 au 20/06/2025 en raison du maintien du dispositif litigieux ; que depuis le 07/06/2025, le dispositif en cause situé au 19 rue de la Mare

au Chanvre sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois n'a pas été déposé à ce jour ;

Considérant que le panneau devait être démonté le 23/06/2025 par la société Centre ville, que suite au refus par le propriétaire du démontage du panneau la période du 23/06/2025 au 27/06/2025 n'est pas comptabilisé dans le calcul du montant de l'astreinte ;

Considérant qu'à la période du 21/06/2025 au 22/06/2025 et du 28/06/2025 au 24/07/2025 le dispositif est resté en place et n'est toujours pas déposé ce jour ;

ARRETE

Article 1 : La société Centre Ville dont le siège social est situé 30 RUE DU PAVE DES GARDES, 92370 CHAVILLE, est redevable envers la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois de la somme de 243 euros 67 centimes (243,67 €) par jour, soit un montant de 7 066 euros et 43 centimes (7 066,43 €) correspondant à la période du 21/06/25 au 22/06/25, et du 28/06/2025 au 24/07/2025 soit 29 jours de retard pour non-retrait du dispositif susvisé.

Article 2 : Monsieur le Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- Soit directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- Soit à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou
 - au terme d'un silence garde par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,
Pour le Maire,
Jean-Pierre VIMARD,
Par arrêté de délégation de signature,
Adjoint au Maire
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par
Jean-Pierre VIMARD



Le 29 juillet 2025